

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la fonction publique

NOR : [...]

DECRET

Relatif à la prime de fonctions et de résultats dans les administrations de l'Etat

Publics concernés : fonctionnaires de l'Etat relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et agents non titulaires recrutés en application du II de l'article 27 de la même loi.

Objet : instauration de la prime de fonctions et de résultats dans les administrations de l'Etat.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Notice : Ce texte vise à généraliser la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats, précédemment instaurée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, au sein des administrations de l'Etat. Il constitue un dispositif cadre, auquel les ministères peuvent adhérer en inscrivant les corps et emplois bénéficiaires au sein de l'annexe figurant au présent décret.

Par ailleurs, ce texte vise à unifier l'ensemble des régimes indemnitaires de type prime de fonctions et de résultats, en les regroupant au sein d'un texte unique. Les décrets instituant les régimes indemnitaires ainsi fusionnés au sein du présent décret sont donc abrogés.

Cependant, ce texte intervient à droit constant, aussi maintient-il en vigueur les différents arrêtés relatifs à la prime de fonctions et de résultats, notamment ceux définissant les barèmes et plafonds et qui désormais se rattachent à l'application du présent décret

Références : Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat ;

Vu le décret n° 81-241 du 12 mars 1981 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale de l'administration ;

Vu le décret n° 2008-382 du 21 avril 2008 modifié relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu le décret n° 2011-931 du 1er août 2011 portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du ,

DECRETE :

Chapitre I : Dispositions communes

Article 1^{er}

Les fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée peuvent percevoir une prime de fonctions et de résultats, dans les conditions fixées par le présent décret.

Les corps et emplois fonctionnels bénéficiaires de cette prime sont inscrits, par filière de métiers et par catégorie, sur la liste figurant en annexe au présent décret.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre intéressé autorise, le cas échéant, et selon un tableau d'assimilation par grade, le versement de la prime de fonctions et de résultats à d'autres fonctionnaires de grade équivalent ne relevant pas d'un des corps ou emploi mentionnés au deuxième alinéa et en exerçant les missions.

Les agents non titulaires recrutés en application du II de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée peuvent percevoir la prime de fonctions et de résultats du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

Article 2 :

La prime de fonctions et de résultats comprend deux parts :

— une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;

— une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

Article 3

Les montants individuels correspondant à la part fonctionnelle sont attribués en lien avec la politique ministérielle organisant les parcours professionnels.

Article 4

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ainsi que, le cas échéant, du ministre intéressé fixe pour chaque grade ou emploi, dans la limite d'un plafond :

— les montants annuels de référence de la part pouvant être attribuée au titre de la fonction ;

— les montants annuels de référence de la part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir.

Pour les corps et emplois mentionnés à l'article 1^{er} dont les dispositions statutaires sont communes, les montants de référence et les plafonds annuels par grade ou emploi mentionnés ci-dessus, peuvent être fixés par un arrêté commun, sans qu'il soit besoin de déterminer pour chaque nouveau corps inscrit à l'annexe au présent décret les montants et plafonds applicables à chaque grade et emploi.

Article 5

Les montants individuels de la part fonctionnelle et de la part liée aux résultats de l'évaluation et à la manière de servir sont respectivement déterminés comme suit :

I.- S'agissant de la part fonctionnelle, l'attribution individuelle est déterminée par application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 1 à 6 au regard des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à la fonction exercée.

Les agents logés par nécessité absolue de service perçoivent, le cas échéant, une part fonctionnelle affectée d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 3.

II - S'agissant de la part tenant compte des résultats, le montant de référence est modulable par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 6.

Le montant individuel attribué au titre de cette part fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle mentionnée à l'article 2 du présent décret.

Tout ou partie de cette part peut être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 6

La prime de fonctions et de résultats est versée selon une périodicité mensuelle.

Article 7

La prime de fonctions et de résultats est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre intéressé.

Chapitre II : Dispositions particulières aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat

Article 8

La prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires occupant un emploi de directeur régional, de directeur régional adjoint, de secrétaire général pour les affaires régionales, d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, de directeur départemental et de directeur départemental adjoint prévus par le décret du 31 mars 2009 susvisé, est attribuée dans les conditions prévues par les articles 1 à 7, sous réserve des articles 9 à 14 ci-après.

Article 9

Un arrêté du Premier ministre et des ministres chargés de la fonction publique et du budget fixe pour chaque groupe d'emplois tels que définis par le décret du 31 mars 2009 susvisé :

- les montants annuels de référence de la part liée aux fonctions exercées ;
- les montants annuels de référence de la part tenant compte des résultats.

Article 10

Il est institué auprès du secrétaire général du Gouvernement un comité d'harmonisation de la prime de fonctions et de résultats des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat. Il se réunit au moins une fois par an.

La composition de ce comité est définie par arrêté du Premier ministre.

Ce comité émet un avis préalable :

- sur la détermination des montants de la part liée aux fonctions de direction exercées dans l'administration territoriale de l'Etat, la première année de la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats et, en tant que de besoin, les années suivantes ;

- sur la cohérence des montants susceptibles d'être attribués pour la part tenant compte des résultats des fonctionnaires nommés sur un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat ; à cet effet, le comité examine pour chaque type d'emploi - directeur régional, directeur régional adjoint, secrétaire général pour les affaires régionales, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, directeur départemental ou directeur départemental adjoint - la répartition et les niveaux des montants servis, ainsi que leur évolution dans le temps ; il peut examiner des situations individuelles.

Les avis du comité sont transmis au Premier ministre et aux ministères concernés.

Article 11

Les objectifs qualitatifs et quantitatifs des fonctionnaires nommés sur l'un des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat sont fixés chaque année :

- par le secrétaire général du Gouvernement, après avis du préfet de région, pour les secrétaires généraux pour les affaires régionales ; le préfet de région est informé des objectifs fixés ;
- par le secrétaire général du ou des ministères intéressés, après avis du préfet de région, pour les directeurs régionaux ; le préfet de région est informé des objectifs fixés ;
- par le préfet de département, après avis du préfet de région, pour les directeurs départementaux ; le secrétaire général du Gouvernement et le préfet de région sont informés des objectifs fixés ;
- par les secrétaires généraux pour les affaires régionales pour leurs adjoints ; le préfet de région est informé des objectifs fixés ;
- par les directeurs régionaux pour les directeurs régionaux adjoints ; le préfet de région est informé des objectifs fixés ;
- par les directeurs départementaux pour les directeurs départementaux adjoints ; le préfet de département est informé des objectifs fixés.

L'autorité mentionnée ci-dessus notifie par écrit les objectifs fixés. Cette notification a lieu chaque année, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année ou dans un délai de trois mois après une nouvelle nomination intervenant en cours d'année.

Article 12

Les montants de la part liée aux fonctions exercées sont arrêtés et notifiés au fonctionnaire, après avis du préfet intéressé :

- par le secrétaire général du Gouvernement pour les secrétaires généraux pour les affaires régionales et leurs adjoints ; le préfet de région en est informé ;
- par le secrétaire général du ou des ministères intéressés pour les directeurs régionaux et leurs adjoints ; le préfet de région en est informé ;
- par le secrétaire général du Gouvernement pour les directeurs départementaux et leurs adjoints ; le préfet de département et le préfet de région en sont informés.

A chaque nomination d'un secrétaire général pour les affaires régionales, d'un directeur régional, d'un directeur départemental ou d'un de leurs adjoints, l'autorité mentionnée ci-

dessus notifie au fonctionnaire nommé les montants attribués au titre de la part liée aux fonctions exercées.

Article 13

L'évaluation de la manière de servir et du niveau atteint dans la réalisation des objectifs qui ont été assignés au fonctionnaire nommé sur un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat est conduite au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année au cours de laquelle la prime de fonctions et de résultats est versée :

- par le préfet de région pour les secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- par le préfet de région pour les directeurs régionaux ;
- par le préfet de département pour les directeurs départementaux ;
- par les secrétaires généraux pour les affaires régionales pour leurs adjoints ;
- par les directeurs régionaux pour leurs adjoints
- par les directeurs départementaux pour leurs adjoints.

Article 14

Les montants de la part tenant compte des résultats sont arrêtés et notifiés au fonctionnaire :

- par le secrétaire général du Gouvernement, après avis du préfet de région, pour les secrétaires généraux pour les affaires régionales et leurs adjoints ; le préfet de région en est informé ;
- par le secrétaire général du ou des ministères intéressés, après avis du préfet de région, pour les directeurs régionaux et leurs adjoints ; le préfet de région en est informé ;
- par le secrétaire général du Gouvernement après avis du préfet de département pour les directeurs départementaux et leurs adjoints ; le préfet de région et le préfet de département en sont informés.

Chapitre III : Dispositions particulières aux emplois de chef de service, directeur adjoint, sous-directeur, expert de haut niveau et directeur de projet

Article 15

La prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires occupant un des emplois régis par les décrets du 19 septembre 1955 et du 21 avril 2008 susvisés est attribuée dans les conditions prévues par les articles 1 à 7, sous réserve des articles 16 à 19 ci-après.

Article 16

La part liée aux résultats prévue à l'article 2, tient compte de la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés annuellement ainsi que de la manière de servir.

Article 17

Les objectifs qualitatifs et quantitatifs mentionnés à l'article 16 sont fixés chaque année par le directeur d'administration centrale ou le supérieur hiérarchique dont relèvent les

fonctionnaires mentionnés à l'article 15. Le directeur d'administration centrale ou le supérieur hiérarchique notifie par écrit à l'agent les objectifs qui lui sont fixés.

Cette notification a lieu chaque année, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année au titre de laquelle la prime de fonctions et de résultats est attribuée ou dans un délai de trois mois après une nouvelle nomination intervenant en cours d'année.

Article 18

Il est institué dans chaque ministère un comité d'attribution de la prime de fonctions et de résultats. La composition de ce comité est définie par arrêté du ministre intéressé. Le secrétaire général du ministère, le cas échéant, ainsi que le directeur d'administration centrale ou le chef du service dont relève l'agent sont membres de droit dudit comité.

Le comité d'attribution de la prime de fonctions et de résultats est consulté par le directeur d'administration centrale ou le chef du service dont relèvent les fonctionnaires mentionnés à l'article 15 sur le montant de la part liée aux fonctions exercées et celui de la part liée à la réalisation des objectifs.

En particulier, le comité d'attribution de la prime de fonctions et de résultats rend un avis sur la manière dont chaque fonctionnaire a atteint les objectifs qui lui ont été assignés et propose le montant de l'indemnité qui lui paraît correspondre à cette évaluation.

Article 19

Le montant individuel attribué au titre de la part tenant compte de la réalisation des objectifs fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation de la réalisation des objectifs décrite à l'article 18 du présent décret.

Une partie de cette part est attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement annuel exceptionnel, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Chapitre IV : Dispositions particulières à certains corps de fonctionnaires

Article 20

Les membres du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts régis par décret du 10 septembre 2009 susvisé bénéficient de la prime de fonctions et de résultats dans les conditions prévues par les articles 1 à 7 sous réserve des articles 21 et 22 ci-après.

Article 21

Les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts conservent le régime indemnitaire dont ils bénéficiaient avant leur intégration dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, jusqu'à ce qu'ils perçoivent la prime de fonctions et de résultats. Les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts perçoivent la prime de fonction et de résultats, à la date que fixe un arrêté du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé de l'agriculture, en tenant compte des responsabilités et sujétions liées au service d'affectation, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Toutefois, les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, ainsi que les ingénieurs-élèves titularisés dans le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts postérieurement au 1^{er} janvier 2011 perçoivent la prime de fonctions et de résultats quelle que soit leur affectation.

Article 22

Le solde dû à la date fixée par l'arrêté mentionné à l'article précédent au titre de l'indemnité spécifique de service instituée par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement est versé au départ effectif de l'agent concerné lorsque son autorité d'emploi cesse de le rémunérer ou lorsqu'il est détaché sur un emploi fonctionnel.

Article 23

Les membres du corps de l'inspection générale de l'administration ainsi que les agents détachés pour exercer des fonctions d'inspecteur général ou d'inspecteur de l'administration au titre de l'article 18 du décret du 12 mars 1981 susvisé et les membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales ainsi que les agents détachés pour exercer des fonctions d'inspecteur général ou inspecteur des affaires sociales au titre de l'article 16 du décret du 1er août 2011 susvisé bénéficient de la prime de fonctions et de résultats, dans les conditions prévues aux articles 1 à 7 et sous réserve de l'article 24 ci-après.

Article 24

Un arrêté des ministres chargés de l'emploi, du travail, des affaires sociales, de la famille, de la ville, du budget, de la fonction publique et de la santé pour ce qui concerne l'inspection générale des affaires sociales et un arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres chargés du budget et de la fonction publique pour ce qui concerne l'inspection générale de l'administration fixent respectivement, pour chaque grade, dans la limite d'un plafond :

- les montants annuels de référence de la part pouvant être attribuée au titre des responsabilités, de l'expérience, du niveau d'expertise et des sujétions liées aux fonctions exercées ;
- les montants annuels de référence de la part pouvant être attribuée au titre des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur ainsi que de la manière de servir.

Ces montants de référence pour le grade d'inspecteur général de même que le plafond mentionné au premier alinéa du présent article sont majorés de 50 % pour l'emploi de chef de l'inspection générale des affaires sociales et pour celui de chef de l'inspection générale de l'administration.

Chapitre IV : Dispositions transitoires et finales

Article 25

Demeurent applicables :

- les arrêtés pris sur le fondement du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;
- les arrêtés pris sur le fondement du décret n° 2009-1211 du 9 octobre 2009 relatif à la prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet demeurent applicables ;
- les arrêtés pris sur le fondement du décret n° 2010-258 du 12 mars 2010 relatif à la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires nommés dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- les arrêtés pris sur le fondement du décret n° 2010-1206 du 12 octobre 2010 relatif à la prime de fonctions et de résultats des membres de l'inspection générale des affaires sociales et des membres de l'inspection générale de l'administration et du décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

Article 26

Sont abrogés :

- le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;
- le décret n°2009-1211 du 9 octobre 2009 relatif à la prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet ;
- le décret n° 2010-258 du 12 mars 2010 relatif à la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires nommés dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- le décret n° 2010-1206 du 12 octobre 2010 relatif à la prime de fonctions et de résultats des membres de l'inspection générale des affaires sociales et des membres de l'inspection générale de l'administration ;
- le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

Article 27

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, le ministre de la défense et des anciens combattants, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de

l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la communication, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la ville et la ministre des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le []

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères
et européennes,

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

La ministre de l'écologie, du développement
durable, des transports et du logement,

Le garde des sceaux, ministre de la justice
et des libertés,

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités
territoriales et de l'immigration,

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie,

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse
et de la vie associative,

La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Le ministre de la culture et de la communication,

La ministre des solidarités et de la cohésion sociale,

Le ministre de la fonction publique,

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,

Le ministre de la ville,

Le ministre des sports

ANNEXE :

Corps et emplois percevant la prime de fonctions et de résultats par filière de métiers et par catégorie statutaire

Corps et emplois interministériels

Filière Administrative

Catégorie	Corps et emplois interministériels	Textes de référence
A	- Chef de service (emploi) ; - Directeur adjoint (emploi) ; - Sous-directeur (emploi) ;	Décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat
	- Expert de haut niveau (emploi) ; - Directeur de projet (emploi).	Décret n° 2008-382 du 21 avril 2008 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics
A	- Emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat	Décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat
A	- Administrateur civil	Décret n°99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils

Corps et emplois ministériels

Filière Administrative

Catégorie	Corps et emplois ministériels	Administration	Textes de référence
A	Inspection générale des affaires sociales	- Ministère du travail, de l'emploi et de la santé - Ministère des solidarités et de la cohésion sociale	Décret n° 2011-931 du 1er août 2011 portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales
A	Inspection générale de l'administration	- Ministère de l'intérieur et de l'outre-mer des collectivités territoriales et de l'immigration	Décret n° 81-241 du 12 mars 1981 portant statut particulier du corps de l'inspection générale de l'administration
A	Conseiller des	- Ministère des affaires	Décret n°69-222 du 6 mars

	affaires étrangères	étrangères et européennes	1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires
A	Chef de mission (emploi)	- Services du Premier ministre	Décret n° 2008-557 du 13 juin 2008 relatif à l'emploi de chef de mission des services du Premier ministre
		- Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire	Décret n°2006-9 du 4 janvier 2006 relatif aux emplois de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement
		- Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative - Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche	Décret n°2002-106 du 23 janvier 2002 relatif à l'emploi de chef de mission d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de la recherche et de la jeunesse et des sports
		- Ministère de la culture et de la communication	Décret n° 2009-1375 du 9 novembre 2009 relatif à l'emploi de chef de mission du ministère de la culture et de la communication
		- Ministère du budget des comptes publics et de la réforme de l'Etat - Ministère de l'économie des finances et de l'industrie	Décret n° 2008-971 du 17 septembre 2008 relatif à l'emploi de chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics à l'exception des fonctionnaires qui relèvent des 1° et 3° de l'article 4 du même décret
		- Juridictions financières	Décret n° 2008-95 du 30 janvier 2008 relatif à l'emploi de chef de mission des juridictions financières
		- Office national des forêts	Décret n°98-260 du 3 avril 1998 modifié relatif à l'emploi de chef de mission de l'Office national des forêts
A	Conseiller d'administration	- Ministère de la justice et des libertés	Décret n° 2008-1103 du 28 octobre 2008 relatif à l'emploi

	(emploi)		de conseiller d'administration du ministère de la justice
		- Ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration	Décret n°2007-1488 du 17 octobre 2007 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer
		- Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement	Décret n°2007-1315 du 6 septembre 2007 relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables
		- Ministère de la défense et des anciens combattants	Décret n° 2008-1314 du 12 décembre 2008 relatif à l'emploi de conseiller d'administration de la défense
		- Ministère du travail, de l'emploi et de la santé - Ministre des solidarités et de la cohésion sociale	Décret n° 2008-547 du 10 juin 2008 relatif à l'emploi de conseiller d'administration des affaires sociales
		Direction générale de l'aviation civile	Décret n° 2000-1147 du 14 novembre 2000 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de conseiller d'administration de l'aviation civile
A	Chef de service administratif et technique de la direction de l'information légale et administrative (emploi)	- Services du Premier ministre	Décret n°98-1150 du 16 décembre 1998 relatif à l'emploi de chef de service administratif et technique de la direction de l'information légale et administrative
A	Administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (emploi)	- Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative - Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche	Décret n°83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
A	Secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur agricole	- Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du	Décret n°96-1062 du 5 décembre 1996 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de

	et vétérinaire	territoire	secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire
A	Conseiller des affaires maritimes (emploi)	- Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement	Décret n°2001-1255 du 21 décembre 2001 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de conseiller des affaires maritimes
A	Responsable d'unité territoriale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (emploi)	- Ministère du travail, de l'emploi et de la santé	Décret n° 2011-182 du 15 février 2011 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps de l'inspection du travail et à l'emploi de responsable d'unité territoriale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
A	Chef de service (emploi)	Conseil d'Etat et Cour nationale du droit d'asile	Décret n° 99-714 du 3 août 1999 modifié portant statut du corps des chefs des services administratifs du Conseil d'Etat et fixant les dispositions applicables aux emplois de directeur de service et de chef de service au Conseil d'Etat et à la Cour nationale du droit d'asile
A	Directeur de service (emploi)		
A	Chefs des services administratifs		
A	Directeur de préfecture	- Ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration	Décret n°97-583 du 30 mai 1997 relatif au statut particulier des directeurs de préfecture
A	Conseiller d'administration scolaire et universitaire	- Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative - Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche	Décret n°83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
A	Attaché d'administration	- Services du Premier ministre	- Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut

	de l'Etat	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère de la justice et des libertés - Ministère de la culture et de la communication - Ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration - Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement - Ministère de la défense et des anciens combattants - Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire - Ministère du budget des comptes publics et de la réforme de l'Etat - Ministère de l'économie des finances et de l'industrie - Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative - Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche - Ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration - Ministère du travail, de l'emploi et de la santé - Ministre des solidarités et 	<p>particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;</p> <p>- Décret n° 2005-1215 du 26 décembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps d'attachés d'administration de l'Etat et à certains corps analogues</p>
--	-----------	---	---

		<p>de la cohésion sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ministère de la ville - Ministère des sports - Conseil d'Etat et cour nationale du droit d'asile - Juridictions financières - Office national des forêts - direction générale de l'aviation civile - Météo France 	
A	Secrétaire des affaires étrangères	Ministère des affaires étrangères et européennes	<p>Décret n° 69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires</p> <p>Décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration de l'Etat et à certains corps analogues</p>
A	Traducteur du ministère des affaires étrangères	Ministère des affaires étrangères et européennes	Décret n°98-186 du 19 mars 1998 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux traducteurs du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
A	Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement	Décret n°97-1017 du 30 octobre 1997 relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière
A	Inspecteur des affaires maritimes	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement	Décret n°97-1028 du 5 novembre 1997 modifié relatif au statut particulier des inspecteurs des affaires maritimes

A	Inspecteur des affaires sanitaires et sociales	- Ministère du travail, de l'emploi et de la santé	Décret n°95-1156 du 2 novembre 1995 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales
A	Inspecteur du travail	- Ministère du travail, de l'emploi et de la santé	Décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail
A	Inspecteur de la jeunesse et des sports	- Ministère du travail, de l'emploi et de la santé - - Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative	Décret n°2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports
B	Secrétaire administratif	- Services du Premier ministre - Conseil d'Etat et Cour nationale du droit d'asile - Ministère de la défense et des anciens combattants - Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire - Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative - Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche - Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement	Décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat
B	Secrétaire de chancellerie	Ministère des affaires étrangères et européennes	Décret n° 69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires Décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant

			les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues
B	Contrôleur des transports terrestres.	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement	Décret n°76-1126 du 9 décembre 1976 portant statut particulier des personnels de contrôle de la direction des transports terrestres.
B	Contrôleur des affaires maritimes	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement	Décret n°2000-508 du 8 juin 2000 modifié, portant statut particulier du corps des contrôleurs des affaires maritimes
C	Adjoint administratif des administrations de l'Etat	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère des affaires étrangères et européennes - Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement - Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire - Service du Premier ministre - Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative - Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche 	Décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat
C	Adjoint administratif de chancellerie	Ministère des affaires étrangères et européennes	- Décret n° 69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires
C	Syndic des gens de mer	- Ministère de l'écologie, du développement durable,	Décret n°2000-572 du 26 juin 2000 portant statut particulier

		des transports et du logement	du corps des syndics des gens de mer.
--	--	-------------------------------	---------------------------------------

Filière technique

Catégorie	Corps et emplois ministériels	Administration	Textes de référence
A	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement - Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire 	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts